

**PRINCIPES ET MÉTHODE D'ÉVALUATION SUIVIS  
DANS L'ÉTABLISSEMENT DE LA BASE DE TARIFICATION**

<u>COMPOSANTES</u>	<u>ORDONNANCES</u>	<u>MÉTHODES</u>
<b>PRINCIPES</b>	G-339, G-464 D-90-59	Valeur historique de l'ensemble des investissements de la Compagnie dans les activités de l'entreprise de gaz ainsi que les autres valeurs reconnues par la Régie dans l'établissement de la base de tarification de l'entreprise de gaz.
<b>MÉTHODE D'ÉVALUATION</b>	G-339	La somme des soldes en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin divisée par 13.
<b>VALEUR HISTORIQUE DES PROPRIÉTÉS</b>		La valeur projetée des investissements budgétisés dans l'entreprise de gaz pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2000.
<b>COMPENSATION DES COÛTS ENGAGÉS DURANT LA CONSTRUCTION (TRAVAUX EN COURS)</b>	G-339 G-464	Les coûts engagés durant la construction sont compensés par l'inclusion des travaux en cours dans la base de tarification.

<u>COMPOSANTES</u>	<u>ORDONNANCES</u>	<u>MÉTHODES</u>
<b>AMORTISSEMENT CUMULÉ</b>	G-148, G-203 G-225, G-361 G-344, G-464	L'amortissement est calculé en tenant compte de la valeur originale des propriétés (immobilisations et véhicules) à la fin de l'exercice précédant la période témoin. Les taux utilisés reflètent la décision de la Régie D-95-54 concernant l'étude des taux d'amortissement présentés dans la Phase I de la cause R-3324-95.
<b>CONTRIBUTION D'AIDE À LA CONSTRUCTION</b>	CG-6, CG-7, CG-21 G-344	Valeur originale des sommes payées par des clients ou autres sources pour l'exécution de travaux autrement non rentables ou pour le déplacement de propriétés exigé par des organismes externes.
<b>AMORTISSEMENT DES CONTRIBUTIONS</b>	CG-23, CG-21 G-344	Selon les directives et taux approuvés par la Régie.
<b>CONTRIBUTIONS PERD</b>		Contributions du gouvernement fédéral dans les projets d'expansion du réseau (PERD). Cette ligne incorpore également des contributions du gouvernement provincial (AGATE).
<b>AMORTISSEMENT DES CONTRIBUTIONS PERD</b>	G-339	Sur la base du taux de 2 % tel qu'approuvé par la Régie.

<u>COMPOSANTES</u>	<u>ORDONNANCES</u>	<u>MÉTHODES</u>
<b>CONTRIBUTIONS INFRASTRUCTURES ET AMORTISSEMENT</b>	D-94-18, D-94-24 D-94-26, D-94-28 D-94-29, D-94-30 D-94-68	Contributions reçues des gouvernements fédéral et provincial dans le cadre du programme national d'infrastructure. Ces contributions sont amorties au taux de 2,77 % sur la valeur historique.
<b>RETRAITS D'ACTIFS</b>	CG-1 CG-24 G-204	La valeur estimée de ces retraits a été évaluée pour chacun des exercices de la période témoin selon l'expérience acquise au cours des dernières années. <u>Propriétés acquises en 1957</u> : Retirées selon les coûts unitaires moyens de l'acquisition. <u>Après 1957 jusqu'à 1979</u> : Selon les coûts unitaires cumulatifs moyens jusqu'au 31 décembre 1979. <u>A compter de 1980</u> : Au coût moyen historique par catégorie de l'année correspondante; le tout selon la procédure comptable CIMM112.
<b>COÛTS DE RETRAITS D'ACTIFS</b>	CG-24 G-302, G-361	Les coûts de retraits d'actifs retirés, remplacés ou non, sont imputés à l'amortissement cumulé.

<b>ENCAISSE</b>	D-90-62 G-339	Cette somme est déterminée par le résultat de l'étude "Lead/Lag".
<b>MATÉRIAUX ET APPROVISIONNEMENTS</b>	G-203, G-210 CG-17/25, G-199 G-339, G-361	Somme des soldes en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin divisée par 13. Ils excluent les inventaires d'appareils et autres investissements reliés aux activités de biens et services. Les inventaires de gaz sont calculés conformément aux principes émis dans les ordonnances.
<b>FRAIS D'ÉMISSION D'OBLIGATION</b>	G-90-58	Cette somme représente le solde non amorti des frais d'émission d'obligations effectuées après le 1er octobre 1987. La somme du solde non amorti en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin divisée par 13 nous donne la moyenne.
<b>FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT ZONE EST</b>	G-344 G-464	La somme des soldes non amortis en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin divisée par 13. L'amortissement est calculé linéairement sur une période de 30 ans.
<b>DÉVELOPPEMENT DES SYSTÈMES INFORMATIQUES</b>	G-450	La somme mensuelle des soldes non amortis en début d'exercice et des investissements des 12 mois de la période témoin divisée par 13. L'amortissement est calculé linéairement sur une période de 5 ans.

<b>DÉFICIENCE TARIFAIRE INFRASTRUCTURE</b>	D-97-25	La somme des soldes non amortis en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin divisée par 13. L'amortissement est calculé linéairement sur une période de 5 ans.
<b>FLEXIBILITÉ TARIFAIRE</b>	D-97-24	La somme des soldes non amortis en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin divisée par 13. L'amortissement est calculé linéairement sur une période de 5 ans.
<b>PROGRAMMES DE SUBVENTIONS (PSC, PSAV, PRC, PAIRE, PPRC) DÉBOURSÉS APRÈS LE 30 SEPTEMBRE 1988</b>	G-483 D-89-03 D-89-28 D-92-26 D-97-25	<p>La somme du solde non amorti projeté en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin divisée par 13.</p> <p>L'amortissement s'échelonne sur une période de 5 ans conformément aux directives de la Régie.</p> <p>Pour les clients ne détenant pas d'équipement pouvant utiliser d'autres formes d'énergie, l'amortissement des programmes PRC et PRRC s'échelonne sur une période de dix ans.</p> <p>Pour le programme PAIRE, s'il n'y a pas de signature de contrat, les sommes versées pour l'étude énergétique seront imputées aux dépenses d'exploitation de l'entreprise.</p> <p>Toute contribution gouvernementale obtenue dans le cadre du programme national d'infrastructure s'appliquant aux programmes de subventions est présentée en diminution des subventions versées aux clients.</p>

<b>REDEVANCES À LA RÉGIE</b>	D-99-11	La somme du solde projeté en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin divisée par 13. L'amortissement est calculé linéairement sur une période de 12 mois.
<b>AUTRES COÛTS NON AMORTIS</b>	G-339 G-361	Somme des soldes projetés en début d'exercice et des 12 mois de l'année témoin divisée par 13.
<b>PROVISION AUTO-ASSURANCE</b>	D-93-51	Moyenne mensuelle de 12 mois du compte de provision pour auto-assurance pour la période témoin. Cette composante comprend le solde de compte au dernier exercice financier se terminant le 30 septembre 1998.
<b>COMPTES DE STABILISATION</b>	D-96-16	Exclusion des variations de l'année en cours des comptes de stabilisation. Inclusion du compte de frais reportés des additions de l'année précédente connues (N-1) à la date du dossier tarifaire, incluant les intérêts capitalisés.